

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 7 juillet 2011
A Castelsarrasin, le 7.1.7.2011

Le Maire,



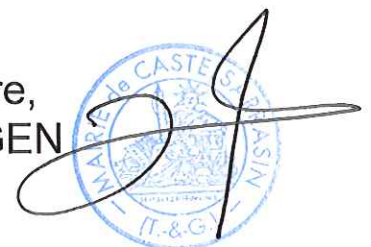
Ville de CASTELSARRASIN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Document adopté par la délibération n° 06 – 2011 – 10 du Conseil
Municipal du 30 juin 2011

Mis en application par arrêté municipal du 7 juillet 2011

Le Maire,
B. DAGEN



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Portée du règlement.....	3
Article 3 : Champ d'application	4
Article 4 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 5 : Conditions d'installation	5
Article 6 : Entretien des matériels et leurs abords	5
Article 7 : Dépose.....	6
Article 8 : Délai d'application du présent règlement.....	6
Article 9 : Sanctions	6
CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	7
Article 10 : Zones de publicité.....	7
Article 11 : Délimitation de la ZPR0.....	7
Article 12 : Délimitation de la ZPR1	8
Article 13 : Délimitation de la ZPR2.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	10
Article 14 : Dispositions communes à toutes les zones	10
Article 15 : Dispositions relatives à la ZPR0.....	13
Article 16 : Dispositions relatives à la ZPR1.....	13
Article 17 : Dispositions relatives à la ZPR2.....	15
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	16
Article 18 : Dispositions communes à toutes les zones	16
Article 19 : Règles d'installation applicables en ZPR0.....	16
Article 20 : Règles d'installation applicables en ZPR1 et ZPR2.....	18
ANNEXES	21
Annexe 1 : Plan de zonage présentant les zones de publicité restreinte (ZPR0, ZPR1, ZPR2)	22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Dans un souci de protection du cadre de vie de ses habitants, la ville de CASTELSARRASIN a décidé de mettre en place une réglementation locale de publicité sur la base des objectifs suivants :

- ✓ Réaliser une dédensification de certaines voies surchargées, afin d'en améliorer le paysage,
- ✓ Eviter l'implantation de dispositifs publicitaires dans certains quartiers aujourd'hui non investis,
- ✓ Mettre en place une réglementation plus précise, prenant en compte la nature de la zone dans laquelle on se situe (résidentiel, commerce,...),
- ✓ Elaborer des prescriptions en termes d'installation, d'insertion et de qualité pour l'ensemble des dispositifs publicitaires.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Titre 1^{er} : Bâtiments et Urbanisme – Chapitre III : Publicité extérieure, enseignes et préenseignes.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif publicitaire**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est l'agglomération de CASTELSARRASIN.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est à prendre en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Les panneaux sont nommés EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

Le périmètre de la réglementation est présenté au Chapitre II.

Article 4 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, sur les supports prévus et aménagés à cet effet.
- L'affichage lié à des manifestations organisées ou parrainées par la municipalité, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de CASTELSARRASIN.

Article 5 : Conditions d'installation

Les dispositifs publicitaires, quelle que soit leur nature ou leur implantation, ne doivent pas porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain, et ne doivent pas représenter une gêne sonore ou lumineuse.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Autorisations au titre des dispositions du Code de l'environnement :

Une autorisation est requise pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires suivants :

- Publicité lumineuse (*c'est-à-dire la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ; les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse*).
- Enseigne située dans une zone de publicité restreinte,
- Enseigne située sur un immeuble ou dans un lieu mentionné aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement,
- Enseigne à faisceau laser.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les autorisations délivrées au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Déclaration préalable de publicité ou de préenseigne :

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif supportant de la publicité est soumise à une déclaration préalable.

Concernant les préenseignes, la déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification de celles-ci n'est requise que si ses dimensions excèdent celles précisées par le Code de l'environnement.

Article 6 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement, si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article 7 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 8 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée, notamment par :

- L'établissement d'un constat d'infraction,
- La prise d'un arrêté de mise en demeure,
- L'application d'une astreinte journalière dont le montant est réévalué annuellement [*],
- Des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet,
- L'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet,
- Des poursuites pénales, dont certaines se traduisent par une amende par dispositif ou infraction, et/ou par une astreinte pénale.

[] : à titre indicatif, le montant de l'astreinte administrative suite à une mise en demeure restée sans suite est fixée à 200 € par jour et par dispositif en infraction, pour l'année 2010.*

CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 10 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPRO, ZPR1, et ZPR2, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Toute l'agglomération principale de CASTELSARRASIN est concernée.

Les zones ZPRO, ZPR1 et ZPR2 sont constituées par l'ensemble des parcelles cadastrées situées dans les périmètres ci-après désignés.

Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur le plan de zonage figurant en annexe 1. Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération.

En cas de modification future des limites d'agglomération :

Le nouveau secteur aggloméré sera soumis aux règles de la zone de publicité restreinte qui lui sera directement accolée.

Lorsque cette modification interviendra « à cheval » sur deux zones de publicité restreinte, l'extension suivra les principes fondateurs des zones (exemple : l'extension d'une voie située en ZPR2 sera en ZPR2, l'extension de la zone d'habitation en bordure de cette voie sera en ZPR1).

En cas de modification future à l'intérieur d'une zone de publicité restreinte :

Toute voie nouvelle, publique ou privée, toute intersection et tout giratoire créés après la mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions fixées par ce présent règlement local, et plus particulièrement pour les dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle le nouvel ouvrage se situe.

Un dispositif publicitaire devenant non conforme suite à l'une ou à l'autre des modifications ci-dessus dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, à compter de la date à laquelle survient la modification.

Article 11 : Délimitation de la ZPRO

La ZPRO se compose de deux zones : la zone « Centre » et la zone « Canal » ; ces deux zones intègrent et prennent appui sur les sites inscrits à l'inventaire supplémentaire des sites :

- « Centre » : Boulevards et Promenade,
- « Canal » : Bassin du Canal et ses abords.

La ZPRO « Centre » correspond à l'ensemble des voies incluses dans le périmètre délimité comme suit, d'est en ouest, dans le sens horaire :

Boulevard du 4 Septembre – Boulevard de la République – Place Omer Sarraut – Boulevard Marceau Faure – Place Garonne – Boulevard du 22 Septembre – Boulevard Louis Sicre.

La ZPRO « Canal » correspond à la zone délimitée comme suit, du sud est vers le sud, dans le sens anti-horaire :

Rue du Commandant Defraux, à partir de l'intersection avec le quai de la Brunette, avenue Jean Moulin, jusqu'à la place de la Gare, place de la Gare, suivre les abords du Canal, avenue Léon Brun, allée de Verdun, suivre dans le prolongement de l'allée de Verdun jusqu'à la rue de la Passerelle, longer les abords du canal jusqu'à la rue de Commandant Defraux.

Application des règles aux limites de la zone ZPRO :

Les règles de la ZPRO s'appliquent de part et d'autre des voies et limites bordant cette zone.

Article 12 : Délimitation de la ZPR1

Cette zone de publicité restreinte comporte l'ensemble des zones agglomérées non situées en ZPRO, ou en ZPR2.

Article 13 : Délimitation de la ZPR2

La ZPR2 se compose de trois zones, correspondant aux zones d'activités ou industrielles :

- ZPR2 « Nord » (direction Moissac)
- ZPR2 « Sud » (direction Toulouse)
- ZPR2 « Est » (direction Lafrançaise)

ZPR2 « Nord » composée de :

Pour la partie droite de la route de Moissac, dans le sens « vers Moissac », zone délimitée :

- ✓ au sud, par les parcelles situées au nord de l'autoroute, entre la route de Moissac et le Canal,
- ✓ à l'ouest, par la route de Moissac,
- ✓ au nord, par les limites d'agglomération,
- ✓ à l'est, par le Canal.

Pour la partie gauche de la route de Moissac, dans le sens « vers Moissac », zone délimitée :

- ✓ à l'est, par la route de Moissac,
- ✓ au nord, par les limites de l'agglomération,
- ✓ à l'ouest par les limites de l'agglomération,
- ✓ au sud, par le chemin de Notre Dame d'Alem, jusqu'à la parcelle CZ8, puis par les parcelles CZ8, CZ7, CZ25, puis par l'avenue Pierre Latécoère jusqu'à la route de Moissac.

Application des règles aux limites de la zone ZPR2 « Nord » :

Les règles s'appliquent pour les voies et parcelles situées sur le périmètre désigné ci-dessus, à l'intérieur de celui-ci, et de part et d'autre des voies bordant ce périmètre.

ZPR2 « Sud » :

Celle-ci se situe route de Toulouse ; elle débute au chemin de Prades et se termine à la limite de l'agglomération.

Application des règles aux limites de la zone ZPR2 « Sud » :

Les règles s'appliquent sur une profondeur de 40 m par rapport à l'axe de la voie, y compris en amont du croisement route de Toulouse / chemin de Prades, en direction du centre ville.

ZPR2 « Est » composée de :

D'une part, la zone délimitée par, suivant le sens anti-horaire :

- le chemin de Cantecor, depuis l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny jusqu'au chemin du Chantre,
- le chemin du Chantre, jusqu'à l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, jusqu'au chemin de Cantecor.

D'autre part, la zone comportant les parcelles situées de part et d'autre de la route de Lafrançaise, à partir du croisement avec les chemins du Chantre et de Lavalette :

- A droite en direction de Lafrançaise : parcelles AT69 – AT6 – AT70 – AT5 – AT3 – AT4 – AT9
- A gauche en direction de Lafrançaise : parcelle AP105

Enfin, la zone délimitée par, suivant le sens anti-horaire :

- le chemin de Lavalette, depuis l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny jusqu'à la rue de l'Usine,
- la rue de l'Usine, jusqu'au croisement avec la voie SNCF,
- la voie SNCF, depuis la rue de l'Usine jusqu'à l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, jusqu'au croisement avec les chemins du Chantre et de Lavalette.

Application des règles aux limites de la zone ZPR2 « Est » :

Les règles s'appliquent pour les voies et parcelles situées sur le périmètre désigné ci-dessus, à l'intérieur de celui-ci, et de part et d'autre des voies bordant ce périmètre.

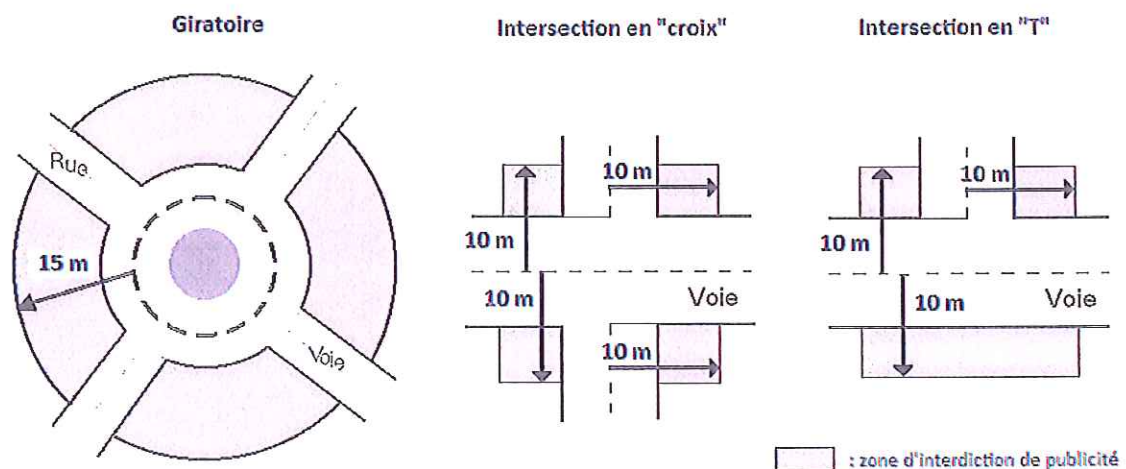
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 14 : Dispositions communes à toutes les zones

1° - Interdiction autour des giratoires et des intersections

Publicités et préenseignes sont interdites sur une certaine distance aux abords des giratoires et des intersections. La référence prise pour la distance d'interdiction est l'axe de la chaussée.

- ✓ Giratoires : interdiction sur une distance de 15 mètres,
- ✓ Intersections : interdiction sur une distance de 10 mètres ; toutes les intersections sont concernées, à l'exception de celles avec une allée, une voie sans issue ou une voie de chemin de fer.

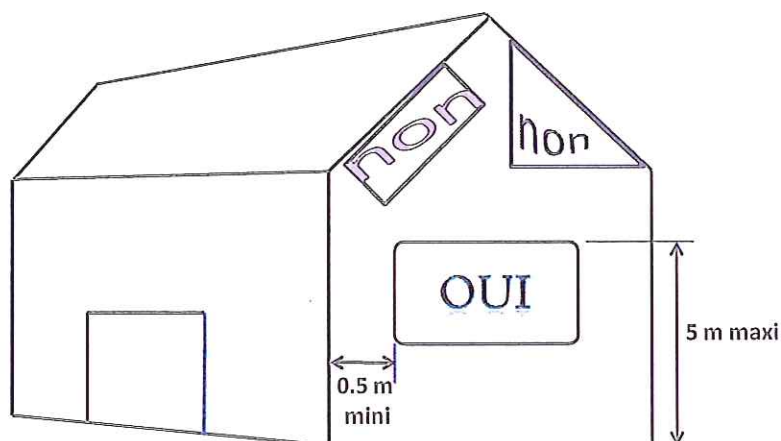


Dans le cas d'intersections en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre coté de la voie, sur une profondeur de 10 m à partir de l'axe de la chaussée.

2° - Publicités et préenseignes murales

Lorsqu'elles sont admises dans la zone de publicité réglementée, publicités et préenseignes peuvent être installées sur les murs d'habitation aveugles (ou ne comportant que des ouvertures de surface inférieure à 0,5 m²), sur les murs commerciaux exempts d'enseignes ou sur les murs de clôture, moyennant le respect des règles suivantes :

- Un seul dispositif par mur ; la densité est définie par le critère précisé en 7°, elle est quantifiée ensuite pour chacune des zones,
- La surface maximale d’affichage est fonction de la surface et de la nature du mur support :
 - ✓ Mur de clôture : maximum 8 m²,
 - ✓ Mur d’habitation ou mur commercial dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² : maximum 8 m²,
 - ✓ Mur d’habitation ou mur commercial dont la surface est supérieure à 50 m² : maximum 12 m²,
- Le seul format autorisé est le format rectangle, de côtés parallèles aux bords latéraux du mur,
- Le dispositif est strictement parallèle au mur qui le supporte,
- La hauteur maximale d’installation du point le plus haut du dispositif par rapport au sol naturel est de 5 mètres,
- Le dispositif ne peut être implanté au dessus du niveau de la gouttière du toit,
- Un décalage minimum de 50 centimètres est appliqué par rapport à toute arrête ou limite de mur,
- L’encadrement est réduit au strict nécessaire,
- Aucun élément ne doit être rajouté sur l’encadrement (marquise,...).



4° - Publicités et préenseignes scellées au sol

Lorsqu’elles sont admises dans la zone de publicité réglementée, publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les règles suivantes :

- Un seul affichage est admis par face (plusieurs affiches distinctes l’une sous l’autre ou l’une à côté de l’autre sur un même support sont interdites), avec double face possible ; la densité est définie par le critère précisé en 7°, elle est quantifiée ensuite pour chacune des zones,
- La surface maximale d’affichage est fonction de la zone de publicité restreinte dans laquelle on se situe, et du recul du dispositif par rapport à l’alignement du domaine public,
- La distance d’installation par rapport à la limite séparative de propriété dépend de la zone de publicité restreinte dans laquelle on se situe,

- Le dispositif doit être installé à une distance de plus de **10 m** d'une baie d'une habitation située sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- La hauteur maximale d'installation du point le plus haut du dispositif par rapport au sol naturel est de **5,50 mètres**,
- Dans le cas d'un double face, les deux faces doivent être strictement dos-à-dos et de même dimension ; les installations en « V » ou en trièdre sont interdites,
- L'installation est perpendiculaire à l'axe de la voie ; toutefois, suivant la configuration de la voie, une tolérance de $\pm 15^\circ$ est admise,
- Dans le cas d'un simple face, la face arrière, si elle est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être garnie d'un bardage propre « anti affichage » sur la totalité de la surface, dissimulant la structure, et dont la couleur se confond dans l'environnement,
- Si son installation est visible depuis le domaine public, un monopied est souhaité,
- L'encadrement est réduit au strict nécessaire,
- Aucun élément ne doit être rajouté sur l'encadrement (marquise,...),
- Il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans),
- Les passerelles sont amovibles ou repliables. L'accès aux passerelles ne doit pas être possible en dehors des sociétés qui exploitent les dispositifs.

5° - Publicité sur mobilier urbain

Publicités et préenseignes sont autorisées, à titre accessoire, sur le mobilier urbain installé sur le domaine public, dans la limite de **2 m²** d'affichage, et sous réserve des restrictions édictées dans les zones de publicité réglementée.

L'installation d'un mobilier urbain doit laisser un passage libre pour les piétons, sur les trottoirs, d'au minimum **1,40 m** de large.

Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et validés par les services de la mairie après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

6° - Microaffichage de type publicité

Le microaffichage de type publicité représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Lorsqu'il est admis dans la zone de publicité réglementée, le microaffichage de type publicité est limité à un dispositif par devanture, placé de préférence sur la vitrine, et de dimensions maximales **0,5 m²**.

7° - Densité de dispositifs publicitaires

La densité peut être définie comme le nombre maximal de dispositifs admis au sein d'une même unité foncière, sur chaque voie considérée.

L'unité foncière correspond à la parcelle cadastrée ou à l'ensemble de parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété, ou à une même indivision.

La densité est fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur ladite voie.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté pour moitié de sa longueur dans le calcul du linéaire de façade considéré sur chacune des voies.

La densité s'applique aux publicités ou préenseignes murales et aux publicités ou préenseignes scellées au sol installées le long de chaque voie de l'unité foncière considérée, et entre ces types d'installation ; pour l'application du critère de densité, l'ensemble des dispositifs sur chaque voie de l'unité foncière est pris en compte.

La densité ne prend pas en compte la présence de mobilier urbain ou de microaffichage.

Article 15 : Dispositions relatives à la ZPRO

Seules sont autorisées en ZPRO les publicités ou préenseignes :

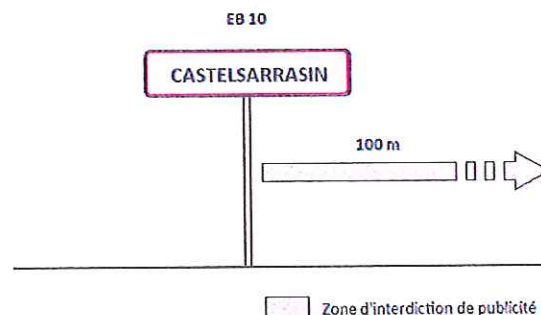
- Sur mobilier urbain, à titre accessoire.

Article 16 : Dispositions relatives à la ZPR1

La publicité murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou en microaffichage est autorisée en ZPR1 suivant les règles de l'article 14 et suivant les règles ci-après :

1° - Interdiction aux entrées de ville

A partir des panneaux d'entrée d'agglomération « EB10 », publicités et préenseignes sont interdites, quel que soit leur format, sur une distance de 100 mètres, et sur les deux côtés de la voie.



2° - Protection des sites inscrits

Par application du Code de l'environnement, publicités et préenseignes sont interdites à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des limites de la ZPRO (boulevards et promenade, bassin du Canal et ses abords) ; il s'agit de sites inscrits à l'inventaire supplémentaire des sites.

3° - Surface maximale d'affichage pour les dispositifs scellés au sol :

La surface maximale d'affichage est de 12 m². Toutefois, un recul peut être exigé entre l'alignement du domaine public et le point le plus proche du dispositif ; ce recul est fonction de la surface d'affichage :

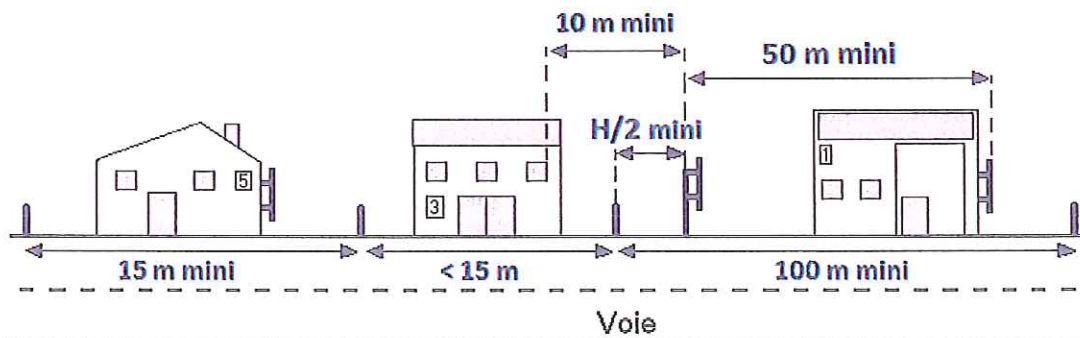
- Jusqu'à 8 m² inclus d'affichage : pas de recul exigé par rapport au domaine public,
- Au delà de 8 m² d'affichage : recul de 3 m par rapport au domaine public.

4° - Distance d'installation par rapport à la limite séparative de propriété pour les dispositifs scellés au sol :

Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent être implantés à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur totale d'une limite séparative de propriété.

5° - Densité

- Linéaire de façade inférieur ou égal à 15 mètres : pas d'installation possible
- Linéaire de façade compris entre 15 mètres et 100 mètres : un dispositif peut être installé sur l'unité foncière,
- Linéaire de façade supérieur à 100 mètres : un deuxième dispositif peut être installé sur l'unité foncière ; l'interdistance entre les deux dispositifs situés sur la même unité foncière doit être supérieure à 50 mètres,



Article 17 : Dispositions relatives à la ZPR2

La publicité murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou en microaffichage est autorisée en ZPR2 suivant les règles de l'article 14 et suivant les règles ci-après :

1° - Surface maximale d'affichage pour les dispositifs scellés au sol :

La surface maximale d'affichage est de 12 m².

2° - Distance d'installation par rapport à la limite séparative de propriété pour les dispositifs scellés au sol :

Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent être implantés à une distance supérieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété.

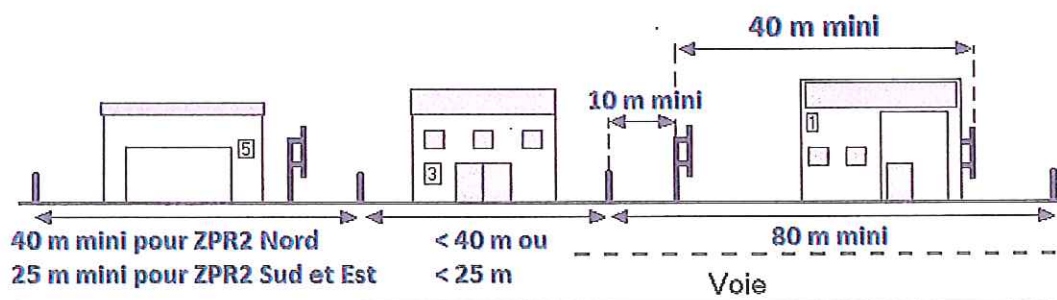
3° - Densité

3.1. ZPR2 Nord :

- Linéaire de façade de l'unité foncière inférieur à 40 mètres : pas d'installation possible,
- Linéaire de façade supérieur à 40 mètres : un dispositif peut être installé,
- Un dispositif supplémentaire peut être installé dès qu'une tranche entière de 80 mètres est obtenue ; l'interdistance minimale entre deux dispositifs présents sur la même unité foncière est de 40 mètres.

3.2. ZPR2 Sud et Est :

- Linéaire de façade de l'unité foncière inférieur à 25 mètres : pas d'installation possible,
- Linéaire de façade supérieur à 25 mètres : un dispositif peut être installé,
- Un dispositif supplémentaire peut être installé dès qu'une tranche entière de 80 mètres est obtenue ; l'interdistance minimale entre deux dispositifs présents sur la même unité foncière est de 40 mètres.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 18 : Dispositions communes à toutes les zones

L'enseigne doit être le signal efficace et mesuré du commerce qu'elle annonce et dont elle exprime le caractère, en évitant toute surenchère de taille et d'intensité.

Sa réalisation sera toujours soignée de façon à valoriser le commerce, à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et au caractère de l'espace public.

Article 19 : Règles d'installation applicables en ZPRO

1° - Enseigne à plat sur mur « bandeau »

L'enseigne est installée harmonieusement en fonction de la devanture commerciale. Elle ne doit pas être implantée à cheval sur le mur et la vitrine, ni à cheval sur une rupture de façade, ni masquer ou recouvrir des éléments architecturaux ou décoratifs de qualité.

L'enseigne ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, l'enseigne est installée en dessous des limites du plancher du premier étage.

L'enseigne ne doit pas être implantée au dessus des portes d'accès à l'étage.

L'enseigne est constituée de préférence de lettres peintes sur des devantures en bois ou de lettres découpées dont l'épaisseur est aussi réduite que possible.

Dans le cas d'une installation sous linteau, l'enseigne est inscrite dans les impostes et largeurs des vitrines.

2° - Enseigne perpendiculaire

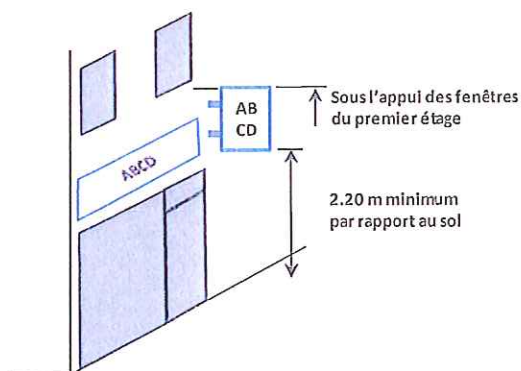
L'enseigne perpendiculaire doit être installée au niveau du commerce signalé. Les éventuelles règles de voirie en vigueur sont à prendre en compte ; la règle la plus restrictive s'applique.

Nombre d'enseigne autorisé par commerce :

- Une enseigne perpendiculaire est autorisée par commerce.

- Dans le cas d'un commerce situé en angle de rue, une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation.
- Dans le cas d'un commerce ayant plusieurs activités (exemple : revendeur de presse, tabac, PMU,...), il convient de privilégier le regroupement des enseignes perpendiculaires sur un seul support, composé harmonieusement ; le nombre maximum d'enseignes perpendiculaires est de deux, par voie ouverte à la circulation.

Installation de l'enseigne perpendiculaire :



- ✓ Le bas de l'enseigne doit être placé à une hauteur minimale de 2,2 m par rapport au sol
- ✓ Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, le haut de l'enseigne doit être placé au dessous des appuis de fenêtre du premier étage

La **saillie maximum** de l'enseigne (distance entre le mur et le point extrême du bord de l'enseigne, incluant le système de fixation et l'enseigne) est limitée à 10 % de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, avec un maximum de 0,8 m.

La **surface maximum** de l'enseigne perpendiculaire est la suivante :

- ✓ 0,5 m²,
- ✓ Cette surface peut être portée à 0,65 m², dans le cas d'enseignes regroupées sur un même support, pour un commerce ayant des activités multiples.

3° - Enseigne sur lambrequin de store

Les stores sont inscrits sous le linteau ; ils sont de la largeur de la baie commerciale.

Les toiles, non plastifiées, mates et de teintes unies, s'harmonisent avec l'ensemble de la devanture ou de la façade et ne présentent aucune inscription ; seuls les lambrequins peuvent recevoir l'enseigne du commerce, sous forme de lettrages collés ou imprimés dont la hauteur n'excède pas 15 cm.

Le bas du lambrequin se situe à une hauteur de plus de 2,2 m par rapport au niveau du sol.

4° - Enseigne posée au sol (chevalet)

Une enseigne posée au sol est autorisée par commerce ; celle-ci est placée au plus près de la façade commerciale, laissant une distance de 1,2 m minimum par rapport au bord libre du trottoir ; elle est de dimensions maximales 0,6 m de large x 1 m de haut.

Pour le cas des revendeurs de presse, un deuxième chevalet est autorisé.

5° - Type d'enseigne / technique interdits

Les types d'enseignes suivantes sont interdits en ZPRO :

- enseignes en toiture,
- enseignes scellées au sol.

Par ailleurs, sont interdits :

- les enseignes clignotantes ou scintillantes, à l'exception des croix de pharmacies ou de tout autre service d'urgence,
- les journaux lumineux, les messages publicitaires défilants.

Article 20 : Règles d'installation applicables en ZPR1 et ZPR2

1° - Enseigne scellée au sol de type « totem », portatif scellé, ou mât porte enseigne

Nombre d'enseigne autorisé par commerce et par voie ouverte à la circulation :

Ce nombre est fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie considérée ; l'unité foncière étant définie comme la parcelle cadastrée ou l'ensemble de parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété, ou à une même indivision :

- ✓ Pour un linéaire de façade inférieur à 100 m : une enseigne scellée au sol de type « totem » ou « portatif scellé » ou « sur mât porte-enseigne » est autorisée.
- ✓ Une enseigne scellée au sol supplémentaire peut être installée dès qu'une tranche entière de 100 m est obtenue.

Dans le cas de plusieurs activités regroupées sur une même unité foncière, celles-ci seront signalées sur un même support.

Dimensions et critères d'installation des enseignes :

Totem :

- Hauteur totale maximale : 5 m,
- Largeur maximale : 1,5 m,
- Recul par rapport au domaine public : néant.

Portatif scellé :

- Hauteur totale maximale : 5,5 m,
- Surface maximale : 12 m²,
- Recul par rapport au domaine public :
 - ✓ ZPR1 :
 - Jusqu'à 8 m² inclus d'affichage : pas de recul exigé par rapport au domaine public,
 - Au delà de 8 m² d'affichage : recul de 3 m par rapport au domaine public.
 - ✓ ZPR2 : aucun recul n'est exigé
- Dans le cas d'un double face, les deux faces doivent être strictement dos-à-dos et de même dimension ; les installations en « V » ou en trièdre sont interdites,
- L'installation est perpendiculaire à l'axe de la voie ; toutefois, suivant la configuration de la voie, une tolérance de $\pm 15^\circ$ est admise,
- Dans le cas d'un simple face, la face arrière, si elle est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être garnie d'un bardage propre « anti affichage » sur la totalité de la surface, dissimulant la structure, et dont la couleur se confond dans l'environnement,
- Si son installation est visible depuis le domaine public, un monopied est souhaité.

Mât porte-enseigne :

- Hauteur totale maximale : 5,5 m
- Surface maximale de l'enseigne : 2 m²,
- Recul par rapport au domaine public : néant.

Les règles suivantes d'installation sont applicables aux enseignes scellées au sol dont la surface unitaire est supérieure à 1 m² :

- ✓ Les enseignes ne peuvent être installées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale par rapport au niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- ✓ Celles-ci peuvent en revanche être placées sur la limite séparative de propriété lorsque, accolées dos à dos, elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, et si elles sont de mêmes dimensions.

2° - Enseigne scellée au sol de type « drapeau »

Nombre d'enseigne autorisé par commerce et par voie ouverte à la circulation :

Trois drapeaux sont autorisés au maximum par commerce.

Dimensions et critères d'installation des drapeaux :

- Hauteur totale maximale : 6,5 m

Les règles suivantes d'installation sont applicables aux enseignes scellées au sol de type « drapeau » dont la surface unitaire est supérieure à 1 m² :

- ✓ Les drapeaux ne peuvent être installés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les drapeaux ne doivent pas être implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale par rapport au niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

3° - Bâches ou banderoles sur clôture ou mur de clôture

Les enseignes sur support de type « bâche » ou « banderole », permanentes ou temporaires, ne peuvent être installées sur les clôtures ou les murs de clôture.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de zonage présentant les zones de publicité restreinte (ZPR0, ZPR1, ZPR2)

Annexe 1 : Plan de zonage présentant les zones de publicité restreinte (ZPR0, ZPR1, ZPR2)

